



## NOTE D'INFORMATION

Service émetteur :  
Gestion interne  
Tel : 04 71 63 79 50

12/05/2015

## ASTREINTE DE LA FILIERE TECHNIQUE

*Pour mémoire, le dispositif d'indemnisation des astreintes applicable à la filière technique est celui prévu pour les agents du ministère de l'équipement en vertu de l'article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005. Malgré l'absence d'actualisation du texte territorial qui renvoie à un décret et un arrêté désormais abrogés, il semble cohérent d'appliquer dès à présent le nouveau régime des ministères du développement durable et du logement.*

*Il est également rappelé que les collectivités territoriales ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte. L'organe délibérant détermine en revanche, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (décret n°2001-623 du 12.07.2001 – art.5)*

### REFERENCES :

- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement (JO du 16.04.2015).

Le nouveau dispositif se distingue par :

- La revalorisation de l'indemnité d'astreinte (sauf celle de sécurité)
- La différenciation de l'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

Période d'astreinte	Avant le 17.04.2015		A partir du 17.04.2015		
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149.48 €	74.74 €	159.20 €	149.48 €	121.00 €
week-end (vendredi soir/lundi matin)	109.28 €	54.64 €	116.20 €	109.28 €	76.00 €
nuit entre le lundi et le samedi < 10H	80.08 €	4.04 €	8.60 €	80.08 €	10.00 €
nuit entre le lundi et le samedi > 10H	10.05 €	50.03 €	10.75 €	10.05 €	10.00 €
samedi ou journée de récupération	34.85 €	17.43 €	37.40 €	34.85 €	25.00 €
dimanche ou jour férié	43.38 €	21.69 €	46.55 €	43.38 €	34.85 €

## POUR MEMOIRE : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ASTREINTE :

- **Astreinte de droit commun, appelée ASTREINTE D'EXPLOITATION :**

Situation des agents tenus, pour des nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

- **ASTREINTE DE SECURITE :**

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- **ASTREINTE DE DECISION :**

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

**ATTENTION : en cas de prévenance moins de 15 jours avant le début de la période de mise en astreinte d'exploitation ou de sécurité, l'indemnité doit être majorée de 50%.**

## INTERVENTION A L'OCCASION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE (filière technique)

*Compte tenu des renvois opérés aux textes de l'Etat par le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 ; les agents territoriaux de la filière technique n'étaient jusqu'à présent éligibles qu'à une compensation horaire ou au versement d'IHTS en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte (circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15.07.2005 – DGCL).*

*Dans la mesure où le même texte de l'Etat envisage à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions, les nouvelles dispositions concernant les interventions semblent désormais aussi applicables aux agents techniques territoriaux.*

Le nouveau régime se caractérise par :

- La création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. Sont concernés les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS –

**En excluant de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS, le texte réserve cette indemnité d'intervention aux seuls INGENIEURS TERRITORIAUX.**

PERIODE D'INTERVENTION	INDEMNITE HORAIRE
Nuit	22 €
samedi	22 €
dimanche et jour férié	22 €
jour de semaine	16 €

- La redéfinition de la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte. **Comme pour l'indemnité d'intervention, le texte exclut de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS.**

PERIODE D'INTERVENTION	Repos compensateur en % du temps d'intervention	
	Avant le 17.4.2015	Après le 17.04.2015
samedi	125%	125%
repos imposé par l'organisation collective du travail	125%	125%
nuit	125%	150%
dimanche et jour férié	150%	200%

Attention : une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

### PERMANENCE DE LA FILIERE TECHNIQUE

L'indemnité de permanence est égale au triple de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Cet arrêté abroge l'arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence et prend en compte le nouveau fondement juridique de l'indemnité d'astreinte. Compte-tenu de la revalorisation de l'indemnité d'astreinte, l'indemnité de permanence est désormais égale à :

Période de permanence	Avant le 17.04.2015	A partir du 17.04.2015
Semaine complète	448.44 €	477.60 €
week-end (vendredi soir/lundi matin)	327.84 €	348.60 €
nuit entre le lundi et le samedi < 10H	24.24 €	25.80 €
nuit entre le lundi et le samedi > 10H	30.15 €	32.25 €
samedi ou journée de récupération	104.55 €	112.20 €
dimanche ou jour férié	130.14 €	139.65 €

- PERMANENCE** : correspondant à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service sans qu'il y ait de travail effectif.

**ATTENTION** : en cas de prévenance moins de 15 jours avant le début de la période de mise en permanence le montant attribué doit être majorée de 50%.